

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS783

présenté par

M. Boucard, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Lepers, M. Rolland et M. Taite

ARTICLE 15

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Le deuxième alinéa du 5° du IV est ainsi rédigé :

« « Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans lesdits plans locaux d'urbanisme, documents en tenant lieu ou cartes communales peuvent, sans justification, dépasser jusqu'à 30 % l'objectif local de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant de la déclinaison territoriale des objectifs de réduction de cette consommation fixés par les documents mentionnés aux articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme pour la période 2024-2034. Avec l'accord du représentant de l'État dans le département, le dépassement peut excéder 30 %. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du Groupe Droite Républicaine, inspiré des travaux de la Proposition de loi TRACE du Sénat, vise à inscrire dans la loi la possibilité pour les collectivités d'ouvrir à l'urbanisation, dans leurs documents d'urbanisme modifiés, pour y inclure les objectifs de réduction de la consommation d'Enaf, des surfaces dépassant de 30% leur enveloppe foncière théorique.